

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 1 (1910)

Artikel: Canton du Tessin
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109071>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ont une durée de 6 1/2 ans. La contribution scolaire annuelle est de 20-30 fr. pour les élèves du canton, de 50-70 pour tous les autres.

VI. Ecole normale.

Ecole normale de Kreuzlingen.

L'Ecole normale est un établissement officiel avec internat. L'âge d'admission est de 15 ans. Il y a 3 classes ; l'année scolaire comprend 40 semaines. Les classes sont mixtes. L'enseignement est gratuit pour les élèves thurgoviens ; tous les autres paient 80 fr. par an.

21. Canton du Tessin.

I. Ecoles enfantines (*Asili d'infanzia*).

Les écoles enfantines sont destinées aux enfants en-dessous de 6 ans. Elles peuvent être publiques ou particulières. Lorsqu'elles reçoivent aussi des enfants dans l'âge de la scolarité, elles sont soumises aux dispositions légales ayant trait à l'école primaire. Les statuts doivent être approuvés par le Conseil d'Etat, qui alloue des subventions allant jusqu'à 200 fr. Là où des circonstances locales rendent nécessaire l'admission d'enfants âgés de moins de trois ans, ceux-ci doivent former une section à part et avoir leur propre maîtresse. Les écoles sont tenues pendant 28-50 semaines ; la contribution scolaire ne dépasse pas, dans la règle, 3 fr. par mois ; elle peut être réduite ou remise suivant l'état de fortune des parents. Il y a au maximum 8 leçons par jour ; en hiver, ce chiffre peut être réduit à 7.

Dans l'année scolaire 1907-1908, il y avait 55 écoles enfantines fréquentées par 2507 enfants et dirigées par 68 maîtresses et 34 aides.

II. Enseignement élémentaire.

Suivant les rapports de gestion du Département de l'instruction publique, l'enseignement élémentaire comprend : 1. les écoles primaires ; 2. les écoles de répétition ; 3. les cours préparatoires ; 4. les écoles secondaires ou écoles de cercle (*Scuole maggiori*).

1. Ecole primaire.

L'âge minimum d'admission est de 6 ans révolus avant le 1^{er} octobre. Dans les localités ne possédant pas d'écoles enfantines, l'admission peut être exceptionnellement accordée à des enfants âgés de 5 ans.

La scolarité va de la 6^{me} à la 14^{me} année, accomplie avant le 1^{er} octobre. La libération anticipée peut être accordée : 1. quand les parents ont absolument besoin de leurs enfants, à condition que l'instruction de ceux-ci soit jugée suffisante ; 2. quand les élèves passent à une école secondaire. L'école primaire se compose de deux classes, qui se subdivisent chacune en 2 sections. Les élèves restent dans la règle pendant 2 ans dans chacune de celles-ci. Ou bien il y a aussi 4 classes dans chacune desquelles l'élève reste pendant

2 ans, à moins qu'un avancement plus rapide soit justifié par des capacités particulières de l'élève. Les élèves appliqués et bien doués peuvent ainsi parcourir le programme en moins de 8 ans.

Travaux à l'aiguille et travaux manuels.

a) *Travaux à l'aiguille.* — Les leçons d'ouvrages sont obligatoires dans toutes les classes, à raison de 3 par semaine. Dans les écoles de jeunes filles vient s'ajouter une leçon d'économie domestique. Pour qu'elles ne soient pas trop chargées, elles peuvent être dispensées d'une leçon d'italien, de gymnastique et de dessin.

b) *Travaux manuels.* — Les travaux manuels ne sont introduits que dans 3 écoles.

* * *

L'année scolaire s'ouvre entre le 1^{er} octobre et le 4 novembre.

L'école doit être tenue pendant 9 ou 10 mois. Le Département de l'instruction publique peut autoriser une réduction de ce chiffre, mais pas en dessous de 6. Il y a 5 leçons par jour. Le petit tableau ci-dessous donne des renseignements sur la durée des écoles pendant l'année scolaire 1907-1908 :

Mois d'école.	Classes de garçons.	Classes de filles.	Classes mixtes.	Total.
6	43	42	129	214
7	7	10	10	27
8	16	15	42	73
9-10	121	118	97	336
	187	185	278	650

2. Ecoles de répétition ou complémentaires.

L'école complémentaire est obligatoire, jusqu'à l'accomplissement de leur 18^{me} année, pour tous les jeunes gens qui n'ont fréquenté que l'école primaire, l'école secondaire ou des établissements en dehors du canton. Les cours se répartissent sur 3 ou 4 années et comprennent au minimum 180, au maximum 200 heures de leçons. Les jeunes gens ayant fréquenté une école secondaire ou un établissement en dehors du canton, peuvent être dispensés des cours complémentaires par l'inspecteur du cercle, à condition de subir avec succès un examen spécial. Dans l'année scolaire 1907-1908, il y avait 155 écoles complémentaires, fréquentées par 6510 élèves.

3. Cours préparatoires.

Les cours préparatoires sont obligatoires; leur durée ne doit pas dépasser 15 jours, à raison de 4 leçons par jour. En sont dispensés: les jeunes gens porteurs d'un brevet d'instituteur, d'un certificat de maturité, et ceux qui subissent un examen spécial, le jour d'ouverture des cours, et y obtiennent la note 1. Le rapport de gestion du Département de l'instruction publique déplore le fait que la moitié des jeunes gens ne peuvent suivre ces cours, vu qu'ils se trouvent hors du canton. Dans l'année scolaire 1907-1908, il y avait 51 cours préparatoires, avec 1661 élèves.

4. Ecoles secondaires ou Scuole maggiori.

Les écoles secondaires sont dédoublées par sexe. Chaque cercle doit en posséder une, à moins que les garçons et jeunes filles aient l'occasion de suivre un établissement rentrant dans la catégorie des écoles secondaires. Les écoles secondaires comprennent dans la règle trois classes. Les leçons se donnent pendant 38-42 semaines. Pour être admis il faut être âgé de plus de 10 ans et subir un examen d'admission. Les élèves âgés de plus de 16 ans ne sont plus admis. La contribution annuelle va de 5-10 fr. Dans l'année scolaire 1906-1907, il y avait 23 écoles secondaires de garçons et 16 de filles.

III. Ecoles normales.

La durée des études dans les écoles normales est de 4 ans; la dernière année est occupée presque exclusivement par l'instruction professionnelle proprement dite, les trois premières sont destinées à la culture générale. Les candidats qui ont subi avec succès l'examen d'admission, doivent suivre un cours préparatoire d'une année; il est donné à l'Ecole normale.

1. Ecole normale d'instituteurs à Locarno.

C'est un établissement officiel. L'âge d'admission est de 15 ans. Il y a 4 classes et un internat. Le prix de la pension est de 350 fr. par an.

2. Ecole normale des institutrices à Locarno.

(Voir les indications ci-dessus).

IV. Ecoles secondaires supérieures classiques et industrielles.

L'enseignement secondaire supérieur est très bien organisé par l'Etat. Pour être admis au cours préparatoire, il faut être âgé d'au moins 9 ans et ne pas avoir dépassé la 15^{me} année. L'admission dépend en outre d'un certificat délivré par l'inspecteur du cercle et du résultat d'un examen. Les leçons se donnent pendant 40 semaines. Les leçons de gymnastique, dans les établissements secondaires des deux degrés, sont confiées à des maîtres spéciaux, nommés par le Conseil d'Etat.

1) Gymnase cantonal et Ecole réale à Lugano.

Les deux sections comprennent 5 classes. Les élèves paient une contribution scolaire de 10 fr. par semestre.

2) Ecole réale à Mendrisio.

Elle comprend un cours littéraire et un cours technique ou industriel; chacun comprend 5 classes. La contribution est de 10 fr. par semestre.

3) Ecole réale à Locarno.

L'organisation et la contribution sont les mêmes que plus haut.

4) Lycée cantonal à Lugano.

Le Lycée reçoit des élèves âgés de 15 ans. Il comprend une section de philosophie et une section technique, chacune avec 3 classes. La contribution scolaire est de 15 fr. par trimestre.

V. Etablissements d'instruction professionnelle.

1) Ecole de commerce cantonale, à Bellinzone.

L'Ecole de commerce comprend 5 classes et reçoit des garçons et des jeunes filles ayant accompli leur 14^e année. La contribution scolaire est de 30 fr. par an.

L'Ecole de commerce comprend aussi un cours préparatoire destiné aux futurs employés de l'administration publique.

Un cours spécial d'italien est destiné aux élèves dont la langue maternelle est le français ou l'allemand.

2) Ecoles professionnelles de dessin.

Ces établissements sont facultatifs et reçoivent les élèves libérés de l'école primaire. Les écoles élémentaires de dessin ont 3 classes. Quelques communes y ont ajouté un degré supérieur; les premières sont ouvertes pendant 6 ou 10 mois par an.

Le canton du Tessin compte actuellement 25 de ces établissements.

22. Canton de Vaud.

L'instruction publique comprend les degrés suivants :

I. Instruction primaire. — II. Instruction secondaire. — III. Instruction supérieure, — IV. Enseignement professionnel. — V. Ecoles spéciales; établissements particuliers de tous les degrés.

I. Instruction primaire.

Les établissements primaires sont, d'après la loi du 15 mai 1906 sur l'instruction publique primaire :

a) Les Ecoles enfantines; b) l'Ecole primaire; c) les Cours complémentaires; d) les Cours préparatoires des recrues.

a) Ecoles enfantines.

Les écoles enfantines sont organisées officiellement. Les communes sont tenues d'en ouvrir une si les parents le demandent et présentent à l'inscription vingt enfants de 5 à 6 ans. Elles sont facultatives et gratuites. Cependant, les élèves inscrits sont tenus de fréquenter régulièrement la classe. Les écoles enfantines comprennent une division inférieure destinée, dans la règle, aux enfants de 5 ans, et une division supérieure pour les enfants de 6 ans. Si le nombre d'élèves d'une classe enfantine le permet ou si une classe primaire doit être dédoublée, les commissions scolaires pourront créer des classes semi-enfantines, moyennant autorisation du Département de l'instruction publique. Les écoles enfantines sont tenues 42 semaines de l'année, à raison de 20-26 heures par semaine. L'enseignement est donné au moyen du matériel Fröbel, et conformément au plan d'études.

b) Ecoles primaires.

Dans chaque commune, il y a au moins une école publique primaire. Exceptionnellement, les communes qui ne comptent pas vingt enfants astreints à la fréquentation des écoles peuvent, avec